

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024\_86**

**DOMAINE :** Contrat de cession du droit d'exploitation

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Forêt / Symphonie » entre l'association L'Emoi Sonneur et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du C C la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la proposition faite par l'**association L'Emoi Sonneur** sise Centre Culturel de Vitry-Sur-Seine 36 rue Audigeois 94400 Vitry sur Seine, représentée par Régis Renouard Larivière en sa qualité de Président, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « Forêt / Symphonie » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

**DÉCIDE**

**Article 1**

**DE PASSER** un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**association L'Emoi Sonneur**, représentée Régis Renouard Larivière en sa qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 3 représentations du spectacle :

**FORÊT / SYMPHONIE**

**Le vendredi 31 janvier à 10h00 et 14h30**

**Le samedi 1er février 2025 à 18h00**

*Au Centre Culturel La Barbacane de Beynes*

**Article 2**

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à verser à l'**association L'Emoi Sonneur** en contrepartie de la prestation susnommée la somme de **8 500,00€ nets de taxes (huit mille cinq cent euros)**. TVA non applicable - article 293 B du CGI. Le versement du montant de la cession se fera selon le planning suivant : 50% à la signature du présent contrat - 50% à l'issue de la dernière représentation

**Article 3**

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** prendra en charge :

- Le transport décor et voyages de l'équipe pour un montant de maximum de : **800,00€**.
- L'hébergement : 4 nuits pour 8 personnes du 29/01 au 2/02 2025 soit  $4 \times 244,2 = 976,80 \text{ €}$
- Les repas : Défraiements repas (\*20,70 €) pour les 8 personnes de l'équipe le jour de montage et les jours de représentation soit :  $20,70 \times 2 \times 8 \times 3 = 993,60 \text{ €}$

Le montant total de ces frais sera réglé sur la base d'un forfait négocié de **2 770,40€ (deux mille sept cent soixante-dix euros et quarante centimes)**. TVA non applicable - article 293 B du CGI

**Article 4**

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le  
27 novembre 2024*

Beynes, le 26 novembre 2024  
Le Président  
Yves REVEL